



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 30

Réunion du Mercredi 13 Mars 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie.

Excusé : RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 13 mars 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 13 Mars 2019

- U18 – Départemental 1 – OUEST TOURANGEAU U18 c/ JOUE PORTUGAIS U18
- U13 Féminin à 8 Niveau 2 – AZAY CHEILLE 1 c/ BOURGUEILLOIS AV.F. 1
- Départemental 4 Poule A – ST MARTIN LE BEAU 1 c/ VERETZ AZAY LARCAY 3
- Coupe Féminine C. Cornet Poule D – LANGEAIS CINQ MARS F. 1 c/ LA RICHE RACING 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 19 Mars dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – FORFAITS :

Match	20996648	
Date	09 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminin	
Clubs en présence	BOURGUEILLOIS AV.F. 1	VAL DE CHER 37*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL DE CHER 37*entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE CHER 37*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOURGUEILLOIS AV.F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VAL DE CHER 37*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de VAL DE CHER 37, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21081610	
Date	09 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Féminin	Coupe Féminine C. Cornet Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 1	TOURS FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **8 Mars 2019 à 09h19** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 23,00 €. au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21255581	
Date	09 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15 à 8	
Clubs en présence	FC2MT 2	LA CROIX EN TOURAINE*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE*entente 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC2MT 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE*entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de LA CROIX EN TOURAIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	20598854	
Date	10 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	VILLIERS AU BOUIN 2	PERNAY US 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PERNAY US 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VILLIERS AU BOUIN 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 10 Mars 2019 l'équipe 1 du club de **VILLIERS AU BOUIN** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante (dernier match de l'équipe 1):
 - Départemental 1 du 03/03/2019 – VILLIERS AU BOUIN 1 c/ ST PIERRE DES CORPS 2il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de VILLIERS AU BOUIN n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PERNAY US le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20598985	
Date	10 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	LA RICHE RACING 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **VEIGNE CST 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **LA RICHE RACING 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au*

sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] ».

- Considérant que le 10 Mars 2019 **les équipes 1 et 2 du club de LA RICHE RACING n'avaient pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante (dernier match des équipes 1 et 2):
 - Régional 3 du 02/03/2019 – SMOG ST JEAN BRAYE 2 c/ RICHE RACING 1
 - Départemental 2 Poule A du 03/03/2019 – RICHE RACING 2 c/ METTRAY-LA MEMBROLLE 1il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres citées ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de LA RICHE RACING n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de VEIGNE CST le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20934804	
Date	10 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	MONTREUIL FC 1	ETOILE VERTE FC 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **MONTREUIL FC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **ETOILE VERTE FC 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* ».
- Considérant que le 10 Mars 2019 l'équipe 1 avait une rencontre officielle : Départemental 2 Poule B – ETOILE VERTE FC 1 c/ YZEURES-PREUILLY 1
- **Considérant que le 10 Mars l'équipe 2 du club de l'ETOILE VERTE n'avait pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante (dernier match de l'équipe 2):
 - Départemental 4 Poule B du 03/03/2019 – ETOILE VERTE FC 2 c/ GENILLE-ORBIGNY-NB*entente 1il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de l'ETOILE VERTE FC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de MONTREUIL FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match 20934826
Date 10 Mars 2019
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 5 Poule A
Clubs en présence ORBIGNY-NOU-GEN-LO-MO*entente 2 LA CROIX EN TOURAINE 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ORBIGNY-NOUANS-GENILLE-LOCHE-MONTRESOR*entente 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 10 Mars 2019 **l'équipe 1 du club de LA CROIX EN TOURAINE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
 - Départemental 3 Poule B du 10/02/2019 – LA CROIX EN TOURAINE 1 c/ CHARGE ES 1 il s'avère que **six joueurs ont participé à la rencontre citée ci-dessus**.
- Considérant que l'équipe 2 du club de LA CROIX EN TOURAINE était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité au club de LA CROIX EN TOURAINE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de ORBIGNY-NOUANS-GENILLE-LOCHE-MONTRESOR*entente 2 (3 buts /3 points).**
- **Porte à la charge du club de LA CROIX EN TOURAINE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

8 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

LICENCIE SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match 21228018
Date 9 mars 2019
Catégorie / Division / Poule U13 Evolution Niveau 1 Poule A
Clubs en présence GATINE CHOISILLES FC 1 DESCARTES*entente 1

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant supposé suspendu du club de DESCARTES**, inscrit sur la feuille de match en tant que « entraîneur » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **DESCARTES** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 18 Mars 2019 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

9 – COUPES DEPARTEMENTALES FEMININES :

Les tirages au sort des Coupes Départementales Féminines seront à l'ordre du jour :

Réunion de la Commission du Mercredi 20 Mars 2019

- **Coupe Féminine C. Cornet et Consolante :**
 - o ¼ de finale : 13/14 Avril 2019
 - o ½ finales : Mercredi 8 Mai 2019
 - o Finale : Samedi 18 Mai 2019

Réunion de la Commission du Mercredi 24 Avril 2019

- **Coupe U19 Féminine :**
 - o ½ finales : Mercredi 8 Mai 2019
 - o Finale : Samedi 18 Mai 2019
- **Coupe U15 Féminine :**
 - o ½ finales : Mercredi 8 Mai 2019
 - o Finale : Samedi 18 Mai 2019

10 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel de Gérard BONGARD (Observateur Arbitre) :**

Objet : Accueil de la jeune arbitre sur la rencontre U15 Départemental 1 au stade de la Béchellerie à Saint Cyr sur Loire le samedi 9 mars 2019.

La Commission transmet à la CDA 37 et au Bureau du Comité de Direction pour suite à donner.

- **Courriel du club de l'US Montbazou :**

Objet : Rapport match de la présidente

La commission transmet à la CDA 37 pour suite à donner.

- **Courriel de l'Éducateur Senior Féminine du Tours FC – M. AMRAOUI Mohamed**

Objet : Coupe Féminine C. Cornet

La Commission sportive étudiera les classements et effectuera les tirages au sort des coupes féminines le Mercredi 27 Mars 2019.

11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- o Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- o Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- o Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille*

de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :
 - L'avertissement ; [...]
 - L'amende
 - La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- **Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.**
- **Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.**
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 09 et 10 mars 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHÉANCE
09/03/19 21294821	U13 – Féminin A 8 Niveau 2 Azay Cheille 1 – Bourgueillois Av F 1	Pas de récupération des données du match sur la tablette	Avertissement	09/06/2019
10/03/2019 21081627	Coupe Féminine C. Cornet à 8 Poule A Langeais Cinq Mars F 1 – Riche Racing 1	Pas de récupération des données du match sur la tablette	Avertissement	10/06/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le 20 mars 2019 à 10 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance